

COURTIER : UNE ACTIVITÉ PEUT EN CACHER UNE AUTRE



Cécile TAILLEPIED
Avocat à la Cour - SALPHATI AVOCATS

Contexte économique, exigence de la clientèle, certains courtiers en assurances immatriculés à l'ORIAS en cette qualité proposent aujourd'hui à leurs clients des contrats et produits de plus en plus diversifiés. Ce faisant, ils peuvent sans le savoir exercer une partie de leur activité dans le champ de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ou du conseil en investissement financier (CIF), nécessitant une immatriculation au registre unique.

Que penser en effet du courtier qui propose la souscription d'un contrat d'assurance en expliquant que les primes pourraient être financées au moyen d'un prêt bancaire ou de l'intermédiaire en opérations d'assurance qui propose un produit d'assurance après étude complète de la situation patrimoniale du client ?

La frontière peut donc être floue entre les différentes catégories d'intermédiaire et déterminer précisément dans quelle activité l'on se place peut ne pas être chose aisée. Le contentieux judiciaire n'échappe pas à cette règle. Chargé de trancher la question de la responsabilité de l'intermédiaire, le Juge doit souvent déterminer au préalable son champ d'intervention. Selon les éléments produits aux débats et la présentation du dossier au Magistrat, ce dernier pourrait retenir une qualification ne correspondant pas à l'idée que se faisait le courtier de son activité lorsqu'il a reçu son client. Et les conséquences peuvent être délicates pour l'intermédiaire. Il s'expose à devoir prendre en charge le montant de la condamnation prononcée à son encontre, en l'absence de contrat garantissant sa responsabilité pour l'activité qui serait, au final, retenue. N'oublions pas en effet que les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrent l'activité déclarée de sorte que pour toute faute commise dans le cadre d'autre activité (IOBSP ou CIF), l'intermédiaire sera face à une non-garantie. Il s'expose par ailleurs à des sanctions administratives et pénales (emprisonnement de 2 ans et amende de 6.000 € ou l'une des deux peines), pouvant être prononcées en cas d'exercice d'une activité sans immatriculation.

Le courtier doit donc être extrêmement vigilant, se renseigner en temps utile et le cas échéant

demander son immatriculation dans la catégorie appropriée dès qu'il identifie une activité d'IOBSP ou de CIF. Il convient dans ce contexte de rappeler ce que recouvrent précisément ces activités (A) ainsi que les conditions à remplir pour s'immatriculer (B).

A - Les activités d'IOBSP et de CIF

Est IOBSP toute personne qui exerce à titre habituel contre rémunération une activité consistant à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement (OBSP) ou à des travaux préparatoires à leur réalisation. La présentation, proposition ou aide à la conclusion d'OBSP est le fait de solliciter un client, de recueillir son accord à la conclusion de l'opération ou de lui exposer même verbalement les modalités d'une OBSP en vue de sa réalisation ou de sa fourniture (articles L 519-1 et R 519-1 du Code monétaire et financier). Le statut d'IOBSP s'applique que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, pourvu qu'elle soit habituelle, mais ne s'applique pas lorsque l'activité est exercée à titre gratuit.

Certaines personnes sont exclues du statut d'IOBSP. C'est le cas, en premier lieu, des personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou d'un service sous certains seuils, fixés à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 € pour les opérations de banque et à 20 opérations pour les services de paiement. L'exception n'est cependant pas applicable lorsque la commercialisation de ces opérations a lieu par voie de démarchage ou dans le domaine des crédits immobiliers, des rachats de crédit ou des prêts viagers hypothécaires. Pour le calcul des seuils, ne sont pas prises en compte les autorisations de découverts remboursables dans le délai d'un mois, les crédits comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois assortis ni d'intérêts ni de frais ou assortis de frais d'un montant négligeable et les crédits d'un montant inférieur à 200 €.

Échappent, en second lieu, au régime des IOBSP les « indicateurs » dont le rôle se limite à indiquer un établissement de crédit, de paiement ou un IOBSP à des personnes intéressées à la

conclusion d'une opération de banque (ou inversement à transmettre à l'établissement de crédit les coordonnées de cette personne) sans remise de documents autres que publicitaires mis à leur disposition par l'établissement. Enfin, échappent à l'immatriculation ceux dont l'activité d'intermédiation en banque est liée à certaines opérations précises (fourniture de conseil et assistance en matière de gestion financière, d'ingénierie financière, fusions acquisitions...).

Il sera rappelé que l'IOBSP doit s'immatriculer dans l'une des catégories énumérées limitativement à l'article R 519-4 du CMF : courtier en OBSP, mandataire (d'établissement de crédit ou de paiement) exclusif en OBSP, mandataire non exclusif ou mandataire d'intermédiaire (3 premières catégories) en OBSP.

Concernant le CIF, il s'agit de toute personne exerçant à titre de profession habituelle les activités de conseil en investissement, de conseil portant sur la fourniture d'un service d'investissement et de conseil portant sur la réalisation d'opérations sur bien divers. Ils peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers sous certaines conditions - en pratique est concernée la commercialisation d'OPCVM à l'exclusion d'autres instruments financiers - et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine (article I541-1 du code monétaire et financier).

L'activité de CIF se caractérise par une activité de conseil exercée de façon habituelle. Ce statut s'applique qu'elle soit réalisée à titre principal ou accessoire et à titre rémunéré ou gratuit.

Le CIF a l'obligation d'adhérer à l'une des associations professionnelles agréées, dont la liste est consultable sur le site de l'AMF.

B - Les conditions d'inscription à l'ORIAS

Les intermédiaires, IOBSP ou CIF, doivent tout d'abord remplir une condition d'honorabilité. Ceci vise à exclure les personnes condamnées pour certaines infractions (par exemple, peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins 6 mois avec sursis pour recel, escroquerie, faux, fraude fiscale etc.) ou ayant fait l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'exercer leur activité d'intermédiaire suite à une sanction de l'ACPR.

Ensuite, leur responsabilité civile professionnelle doit être couverte.

Pour les IOBSP, une distinction doit être opérée. Les courtiers en OBSP doivent obligatoirement souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle d'un montant minimum de garantie de 500.000 € par sinistre et 800.000 € par année d'assurance, avec une franchise de

20 % maximum du montant des indemnités dues par sinistre. Pour les 3 autres catégories d'IOBSP, la souscription d'un contrat d'assurance RCP est facultative, leur responsabilité étant couverte à l'égard des tiers par leur mandant.

Concernant les CIF, le seuil de garantie diffère selon les personnes concernées : pour les personnes physiques ou les personnes morales de moins de deux salariés, le plafond est de 150.000 € par sinistre et 150.000 € par année d'assurance tandis que pour les personnes morales d'au moins deux salariés, il est de 300.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance.

Une obligation de garantie financière doit également être remplie mais seulement pour les IOBSP (les CIF n'ayant pas le droit de recevoir des fonds de la part des clients autre que ceux destinés à sa rémunération). Le montant de la garantie financière des IOBSP est de 115.000 € et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par l'intermédiaire.



Enfin, les IOBSP et les CIF doivent chacun répondre à une condition de capacité professionnelle.

Pour les IOBSP, il existe trois niveaux de capacité professionnelle - niveau 1-IOB, niveau II IOB, niveau 111-108 - selon la catégorie d'inscription (courtier OBSP, mandataire exclusif, mandataire non exclusif, mandataire d'intermédiaire) et l'activité exercée (c'est-à-dire si l'activité est exercée à titre principal ou à titre accessoire ainsi que dans le cadre de la distribution d'un crédit ou service de paiement en complément de la vente d'un bien ou d'un service). Chaque niveau de capacité professionnelle peut être justifié par

trois voies : un diplôme référencé au Répertoire national des certifications professionnelles dans la spécialité « finances, banques et assurances, Immobilier » dont le niveau de formation exigé dépend de la catégorie d'inscription choisie ; une expérience professionnelle - d'une durée différente selon la catégorie d'inscription - dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP ; la possession d'un livre de stage pour les deux premiers niveaux (attestant d'un nombre d'heures suivies auprès d'un établissement de crédit, de paiement, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de formation) et le suivi d'un stage d'une durée suffisante auprès des mêmes entités pour le 3^{ème} niveau.

Concernant les CIF, les conditions de compétence professionnelle requises sont fixées par le règlement général de l'AMF. Ils doivent justifier : soit d'un diplôme national sanctionnant 3 années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau inscrit au RNCP dans les spécialités Economie, Droit et sciences politiques, finances, banque, assurance et immobilier, ou comptabilité et gestion ; soit d'une formation professionnelle d'une durée minimale de 150 heures acquises auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une association de CIF ou d'un organisme de formation adaptée à la réalisation d'opérations sur instruments financiers, la fourniture de services d'investissement et la réalisation d'opérations sur biens divers ; soit d'une expérience professionnelle de 2 années (acquise au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction) acquise auprès d'un PSI, d'un CIF, d'un agent lié de PSI ou d'un IOA dans des fonctions liées à la réalisation des opérations décrites ci-avant.

L'inscription dans la catégorie requise s'effectue en ligne sur le site de l'ORIAS. Pour les CIF, l'association professionnelle à laquelle ils adhèrent peut se charger des formalités d'immatriculation.

Cécile TAILLEPIED - Avocat à la Cour
SALPHATI AVOCATS - Tél. : 01 76 77 26 87
www.salphati.com - ctaillepie@salphati.com

INDICES PROFESSIONNELS

• Indice FFB (exFNB) (Base 1 en 1941)

3 ^e trimestre 2014	926,8
2 ^e trimestre 2014	925
1 ^{er} trimestre 2014	924,9

• Indice bris de machines

01/10/2014	1031,50
01/07/2014	1026,60
01/04/2014	1024,60

• Indice coût de la construction

2 ^e trimestre 2014	1 621
1 ^{er} trimestre 2014	1 648
4 ^e trimestre 2013	1 615
3 ^e trimestre 2013	1 612

• Indice RI

01/10/2014	5 772
01/07/2014	5 758
01/04/2014	5 751
(Base 100 en 1941)	

• Plafond SS 2014

Annuel	37 548 €
Trimestriel	9 387 €
Mensuel	3 129 €
Journalier	172 €
Horaire	23 €

• Retraites

Valeur du point	AGIRC	ARRCO
01/04/2014	0,4352 €	1,2513 €
Prix d'achat/Salaire de réf.	5,3075 €	15,2589 €

• SMIC 1^{er} janvier 2014

horaire	9,53 €
151,67 h (35h)	1445,38 €

Petites annonces / Petites annonces / Petites annonces /

• **Vends Cabinet de courtage** - Clientèle nationale - Spécialisé dans domaine spécifique IARD - Com. 239000 € - **Contactez le SFAC qui transmettra - Réf. 294/01.**

• **Cession portefeuille** - Courtier sur région de Cergy-Pontoise cède portefeuille MRI - MRP - RC entreprises pour 70 k€ de commissions. Ouvert sur toutes modalités de cession à convenir suivant profil repreneur. Écrire à christian.prat@noveas.fr - **Réf. 292/01.**

**Tarif pour un texte standard : 1 parution : 73 €
2 parutions : 110 € + 50 % si couplage avec le site internet**

LISTE DES ANNONCEURS

- ALBINGIA - p. 2, 15
- APRÉDIA - p. 6
- CGPA - II^e couv.
- FRANCE PARE-BRISE - p. 15
- GAN - IV^e couv.
- LIBERTY INTERN. - p. 4
- QUATREM - III^e couv.
- THÉLEM - p. 21